

Contribution introductive à la réunion en ligne de l'Association des juges administratifs allemands, italiens et français du 11 juin 2021 .

Cher Monsieur le Président De Zotti,

Mesdames et messieurs,

Chers collègues,

C'est non seulement un honneur mais aussi un plaisir pour moi de pouvoir prononcer aujourd'hui quelques mots d'introduction à la réunion virtuelle de l'Association des juges administratifs allemands, italiens et français. Ce n'est pas seulement en ma qualité de vice-président de l'Association des juges administratifs européens, dont le conseil d'administration et les membres - pour autant qu'ils ne soient pas déjà membres des deux associations - me présentent mes meilleures salutations et mes meilleurs vœux, mais aussi en raison de l'orientation et des préoccupations communes de nos associations sœurs.

Le thème de l'événement d'aujourd'hui, le juge de droit administratif dans le cadre du changement climatique et de la transition environnementale, représente justement une telle préoccupation commune. L'environnement est depuis longtemps une question européenne. Certes, ce n'était pas encore le cas lorsque les Communautés ont été fondées dans les années 1950. La naissance d'une politique environnementale cohérente de la CEE a eu lieu lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEE à Paris en 1972. En 1986, l'Acte unique européen a introduit un titre environnemental distinct dans le traité, et le traité de Lisbonne a accordé une importance particulière à la protection du climat. Aujourd'hui, les règlements se trouvent aux articles 191-193 du TFUE. La protection de l'environnement en tant qu'objectif européen est inscrite dans les articles 11 et 13 du TFUE, et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux établit un droit fondamental à la protection de l'environnement. Ses éléments essentiels sont décrits à l'article 191, paragraphe 2, du TFUE comme suit : La précaution et la prévention, c'est-à-dire le principe de précaution, pour le développement durable de l'environnement, le principe de la source, c'est-à-dire la lutte contre les atteintes à l'environnement à la source, et le principe du pollueur-payeur comme principe de prise en charge des coûts.

Les litiges en matière d'environnement relèvent en grande partie de la compétence des tribunaux administratifs et sont donc également - en plus des références européennes qui viennent d'être décrites - importants pour nos deux associations. L'unification du droit de l'environnement par le droit de l'Union a en partie entraîné des changements considérables pour le travail des tribunaux nationaux. D'une certaine manière, il a été douloureux de s'éloigner du principe de l'implication juridique subjective dans les procédures administratives allemandes pour se diriger vers un droit d'action pour les associations, tel qu'introduit par la Convention d'Aarhus. Cela a également constitué un défi particulier pour les législateurs nationaux, qui ont parfois eu besoin de plusieurs "tentatives" pour mettre en œuvre la convention conformément au droit communautaire. Comme mot-clé, je voudrais mentionner la loi allemande sur les recours en matière d'environnement.

La fin de la route que le droit de l'environnement doit suivre pour une protection efficace et complète du climat et des espèces n'est pas en vue, mais elle est marquée, au moins à moyen terme, par les objectifs climatiques de l'Accord de Paris sur le climat. La récente décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 29 avril 2021 concernant la loi sur la protection du climat a montré quels défis - également et surtout juridiques - existent dans ce contexte. Après que le législateur constitutionnel allemand ait ancré la

protection de l'environnement dans l'article 20a de la Loi fondamentale en 1994 avec la clause selon laquelle la protection doit avoir lieu "en responsabilité pour les générations futures", une nouvelle catégorie juridique a été ajoutée qui nous occupera également à l'avenir, nous les juges administratifs : Mot-clé : justice générationnelle.

La Cour constitutionnelle fédérale estime qu'il n'est pas compatible avec cela que le budget d'économie de CO2 soit déplacé dans un avenir incertain et que les mesures et restrictions qui vont de pair n'affectent que de manière significative les générations futures. En Allemagne, la question de savoir si la justice intergénérationnelle peut également justifier des mesures restreignant les droits fondamentaux dans d'autres domaines environnementaux tels que la protection des espèces fait déjà l'objet d'un débat animé. Devrons-nous à l'avenir renoncer à de grandes parties de nos champs parce qu'ils doivent être renaturalisés pour lutter contre la mortalité des insectes, afin que les espèces disparues soient préservées pour les générations futures ?

Ce sont des questions brûlantes qui nous tiennent en haleine dans toute l'Europe, voire dans le monde entier. Ils sont une raison suffisante pour qu'un événement des juges administratifs européens leur soit consacré. Je remercie VERDIF d'avoir organisé un tel événement et je leur souhaite beaucoup de succès.